



Arrêt

**n° 97 585 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 2 octobre 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAFUTA *loco* Me KILOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 février 2011.

1.2. Le 11 février 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 76 636 du 6 mars 2012.

1.3. Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2012. Le requérant a introduit un recours

contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 84 305 du 6 juillet 2012.

1.4. Par un courrier daté du 30 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, contre laquelle le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 97 582 du 21 février 2013.

1.5. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12/07/2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

Le Conseil relève que le requérant a déposé postérieurement à sa requête introductive d'instance un mémoire en réplique. Ce document doit être écarté des débats.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis et 62 (*sic*) de la loi (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire « alors qu'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers est encore pendante à l'Office des Etrangers » et « Qu'[il] n'a reçu, à ce jour, aucune notification de la suite réservée à cette demande dont l'accusé de réception a été actualisé en date du 11 octobre 201 (*sic*) ». Il estime en substance qu'« En donnant un ordre de quitter le territoire dans ces circonstances, la partie adverse rend caduque par voie de fait les dispositions et les garanties de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, invoquées (...) dans sa demande de régularisation du 30 avril 2012 ».

Le requérant poursuit en relevant que la motivation de l'acte querellé n'est pas sérieuse « en ce sens qu'il s'agit d'un ancien candidat réfugié qui, actuellement, est en possession d'un passeport national. La péremption du visa n'est pas un motif valable puisqu'[il] a introduit, avant la décision contestée, une demande de régularisation de séjour dont le but est précisément d'obtenir un séjour plus substantiel qu'un visa ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « tiré du préjudice grave et difficilement réparable ».

Il argue ce qui suit : « En exécution de la décision contestée, la commune a refusé de prolonger [son] séjour avec pour conséquence qu'[il] est en difficulté de renouveler son permis de travail C. De ce fait, son employeur a suspendu son contrat de travail en [le] mettant en congé sans solde, et ce, tant qu'il n'aura pas obtenu un nouveau permis de travail. Or, [il] compte beaucoup pour ce travail et sa carrière professionnel (*sic*) surtout en cette période de crise sans précédent (*sic*). Ce qui [le] plonge dans une situation financière difficile s'ajoutant à sa précarité administrative. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait d'autres conséquences pour ses activités sportives qui seraient interrompues brutalement. Enfin, (...) il ne pourrait plus rendre des services bénévoles dans le club de basketball qui bénéficie de son aide pour la formation sportive des jeunes de la commune d'Anderlecht ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, conformément au point 1.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi par le requérant en date du 30 avril 2012 et que le recours initié par ce dernier, à l'encontre de cette décision, devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 97 582 du 21 février 2013.

Partant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus aucun intérêt au développement de son moyen.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'y désigner la règle de droit qui aurait été méconnue par la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT

